

Gouvernement du Québec

**Décret 473-99, 28 avril 1999**

CONCERNANT la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin et l'octroi de subventions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt de 160 800 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin (la « Société ») à raison de 53 600 000 \$ pour l'année 1998 et d'un montant identique pour chacune des années 1999 et 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la loi précitée, le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à cette personne pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal (l'« Université ») est une personne morale à but non lucratif qui réalise ses objets en privilégiant le partenariat avec le milieu pour le développement des domaines de formation, de recherche et de création et que les biens acquis par la Société de la Ville de Montréal sont des équipements scientifiques et éducationnels pouvant être utilisés dans le cadre de la réalisation des objets de l'Université;

ATTENDU QUE l'Université est disposée à agir comme la personne visée par l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal et à acquérir, pour l'année 1998, 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société au prix de 53 600 000 \$ et qu'elle a reçu de la Banque Royale du Canada, en date du 16 avril 1999, une offre de prêt d'un même montant pour lui permettre de payer ce prix d'achat;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Université comme la personne visée par l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal, de convenir avec l'Université de la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$, dont un premier emprunt de 53 600 000 \$, pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société et d'accorder à l'Université une subvention pour

pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de ce premier emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE l'Université du Québec à Montréal (l'« Université ») soit désignée comme étant la personne morale à but non lucratif visée par l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal qui se portera acquéreur d'actions de la Société de gestion Marie-Victorin (la « Société »), dont une première tranche d'actions pour un montant de 53 600 000 \$;

QUE le gouvernement convienne avec l'Université de la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$ pour permettre à l'Université d'acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société selon la répartition prévue à l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal;

QUE le gouvernement convienne avec l'Université de la réalisation d'un premier emprunt de 53 600 000 \$ suivant l'offre de prêt du 16 avril 1999 reçue de la Banque Royale du Canada pour permettre à l'Université, dans un premier temps, d'acquérir de la Ville de Montréal 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société;

QU'une subvention soit accordée à l'Université, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du premier emprunt de 53 600 000 \$ à être réalisé par l'Université auprès de la Banque Royale du Canada de même que le paiement des intérêts sur cet emprunt, cette subvention correspondant aux montants en capital et en intérêts payables par l'Université sur son emprunt et étant payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêt sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'Université d'une hypothèque mobilière en faveur du prêteur et que la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit en conséquence autorisée à transmettre directement au prêteur, pour et à l'acquit de l'Université, tout versement payable au titre de cette subvention;

QUE la réalisation des emprunts subséquents par l'Université pour atteindre la somme totale de 160 800 00 \$ soit sujette à la réception par l'Université d'offres de prêts pour des montants, pour des termes, pour des taux d'intérêt, à des conditions et à des garanties qui soient acceptables à l'Université, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances ou, le cas échéant, aux autorités qui leur auront été substituées en outre d'être sujette à l'obtention par l'Université des autorisations qui lui sont requises aux termes de la législation et de la réglementation qui lui sont applicables;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient autorisés, pour et au nom du gouvernement,

a) à conclure la convention visée au deuxième alinéa du dispositif et à y consentir à toutes dispositions non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

b) à intervenir à l'offre de prêt du 16 avril 1999 reçue par l'Université de la Banque Royale du Canada et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

c) à conclure, le cas échéant, la convention de prêt pouvant découler de l'offre de prêt précitée et à y consentir à toute disposition qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

d) à intervenir, le cas échéant, à toute offre subséquente de prêt que l'Université pourrait recevoir pour réaliser les transactions visées aux termes des présentes et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

e) à conclure, le cas échéant, toute autre convention dans le cadre de la réalisation des transactions visées aux termes des présentes et à y consentir à toutes dispositions non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et qu'ils estimeront nécessaires et souhaitables;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1537-98 du 16 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32026

Gouvernement du Québec

## Décret 474-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la signature de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n<sup>o</sup> 7 et n<sup>o</sup> 8

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret n<sup>o</sup> 157-92 du 12 février 1992, signait une lettre d'entente aux fins d'adhérer à l'Accord fédéral-provincial établissant le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) dans les productions horticoles légumières et fruitières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec signait des ententes modificatrices concernant le Compte de stabilisation du revenu net en vertu des décrets: n<sup>o</sup> 1842-92 du 16 décembre 1992 (entente modificatrice n<sup>o</sup> 1), n<sup>o</sup> 914-94 du 22 juin 1994 (entente modificatrice n<sup>o</sup> 2 et 3), n<sup>o</sup> 993-96 du 14 août 1996 (entente modificatrice n<sup>o</sup> 4 et 5), n<sup>o</sup> 1671-97 du 17 décembre 1997 (entente modificatrice n<sup>o</sup> 6), et des lettres d'ententes en vertu des décrets: n<sup>o</sup> 1831-93 du 15 décembre 1993 (adhésion du secteur apicole), n<sup>o</sup> 1832-93 du 15 décembre 1993 (adhésion de l'oignon), n<sup>o</sup> 1136-97 du 3 septembre 1997 (adhésion secteur ornemental);

ATTENDU QUE certaines clauses existantes dans l'accord initial et dans les accords modificateurs doivent être précisées davantage afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE les ententes fédérales-provinciales modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n<sup>o</sup> 7 et n<sup>o</sup> 8, constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de